



CH-3003 Berne, OFSP

Destinataires :
Autorités cantonales chargées de l'exécution de
la loi sur les épidémies

Référence du dossier :

Notre référence :
Liebefeld, le 19 décembre 2022

Abrogation de la directive de l'OFSP du 25 août 2021 : « Accès à la vaccination contre le COVID-19 pour les personnes provenant de l'étranger »

I. Contexte

Afin de mettre en œuvre les mesures vaccinales contre le COVID-19 en Suisse et de garantir l'exécution uniforme de l'accès à la vaccination et son financement, l'OFSP a édicté le 25 août 2021 une directive portant sur l'accès à la vaccination contre le COVID-19 pour les personnes provenant de l'étranger. Selon l'art. 64c, de l'ordonnance sur les épidémies [OEp ; RS 818.101.1] en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022, la Confédération prend en charge les coûts des vaccinations recommandées pour les personnes non assurées à l'assurance obligatoire de soins (AOS) qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle en Suisse, les frontaliers non assurés à l'AOS ainsi que les Suisses de l'étranger sans AOS et les membres de leur famille proche n'ayant pas la nationalité suisse avec qui ils font ménage commun. Jusqu'à présent, toutes les autres personnes provenant de l'étranger, comme les touristes ou les voyageurs d'affaires, n'avaient pas accès à la vaccination contre le COVID-19.

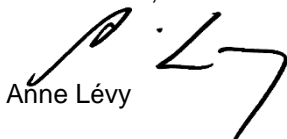
Par décision du Conseil fédéral du 16 décembre 2022, les dispositions légales (art. 64c et 64d^{bis}, OEp) sont adaptées au 1^{er} janvier 2023. Désormais, la Confédération peut mettre à disposition, contre paiement, les vaccins pour la vaccination d'autres personnes, sous réserve de disponibilité suffisante pour la vaccination des personnes visées à l'art. 64a, al. 1 OEp. Il s'agit en premier lieu de garantir l'accès à la vaccination pour les Suisses de l'étranger. La vaccination contre paiement est également possible pour d'autres personnes en provenance de l'étranger, comme les touristes ou les voyageurs d'affaires. Devenue sans objet, la directive « Accès à la vaccination contre le COVID-19 pour les personnes provenant de l'étranger » peut être abrogée.

II. Abrogation

La directive de l'OFSP du 25 août 2021 : « Accès à la vaccination contre le COVID-19 pour les personnes provenant de l'étranger » sera abrogée le 31 décembre 2022.

Vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer nos meilleures salutations.

La directrice,


Anne Lévy